

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

---

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS340

présenté par  
Mme Lebon et M. Monnet

-----

### ARTICLE 16

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Lorsque la personne n'a jamais pu désigner une personne de confiance ou rédiger des directives anticipées, notamment du fait de son handicap, un membre de sa famille ou un de ses proches ou, à défaut, un professionnel de l'équipe qui l'accompagne au quotidien à domicile ou en établissement peut participer à cette procédure s'il le souhaite. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui s'appuie sur les remarques formulées par le Collectif handicaps, vise à renforcer le rôle de la famille et des professionnels de santé proches de la personne malade lorsque cette dernière, notamment du fait d'un handicap, n'a pas désigné de personne de confiance ni rédigé de directives anticipées.